



2220000 Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05/09/2019	153918	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05/09/2019	153918	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
22.06.2017	140.607	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
22.09.2015	129.853	CCT concernant le congé d'ancienneté	-



Durée de travail :

Durée de travail hebdomadaire : 37 h.

Dans les entreprises occupant à la fois des employés et des ouvriers, la durée hebdomadaire du travail et le régime horaire du travail du personnel employé encadrant ou suivant la main-d'oeuvre ouvrière sont les mêmes que ceux appliqués au personnel ouvrier.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires :

1 jour payé (kermesse, fête locale ou communautaire ou tout autre jour).
+ 1 jour payé au choix de l'employeur.

Lorsque certains jours énumérés ci-dessus coïncident avec un dimanche, un samedi de non-activité ou un autre jour de fête, ils sont remplacés par d'autres jours de repos payés. Quand un ou plusieurs jours fériés tombent dans la période des congés légaux, il est octroyé aux employés un nombre équivalent de jours de congé payés, à prendre à des dates à convenir entre les intéressés.

Congé d'ancienneté :

Annuellement, 1 jour de congé d'ancienneté, rémunéré comme un jour travaillé, à partir de l'année civile dans laquelle ils atteignent 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.